

**DECISION N°001/12/ARMP/CRD DU 09 JANVIER 2012
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN
COMMISSION LITIGES PRONONCANT LA SUSPENSION DE LA PROCEDURE
DE PASSATION DU MARCHE DU CENTRE NATIONAL DE RESSOURCES
EDUCATIONNELLES (CNRE) RELATIF A LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS
ET DES PRIX AYANT POUR OBJET LA GESTION DU RESTAURANT DUDIT
CENTRE**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

Vu le Code des Obligations de l'Administration modifié par la loi n°2006-16 du 30 juin 2006 ;

Vu le décret n°2011-1084 du 27 juillet 2011 portant Code des Marchés publics;

Vu le décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

Vu la dénonciation de la société BALIS SERVICES PLUS en date du 04 janvier 2012, reçue le même jour au bureau du courrier, et enregistré sous le numéro 031, le lendemain, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

Monsieur René Pascal DIOUF, Chargé des enquêtes sur les procédures de passation et d'exécution des marchés publics et délégations de service public, rapporteur, entendu en son rapport ;

Après consultation de Monsieur Mamadou DEME assurant l'intérim de Monsieur Abdoulaye SYLLA, Président, de MM Abd'El Kader N'DIAYE et Ndiacé DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG, Directeur général de l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

Par lettre datée du 04 janvier 2012, reçue, le lendemain, au Secrétariat du Comité de Règlement des Différends (CRD), la gérante de la société Balis Service Plus (BSP), a saisi le Président du CRD d'une dénonciation concernant le rejet de son offre concernant la demande de renseignements et des prix du CNRE relative à la gestion de son restaurant.

Le Président du CRD a saisi ladite instance de cette dénonciation.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'aux termes de l'article 20 du Décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, le CRD peut recevoir des dénonciations des irrégularités constatées par les parties intéressées ou celles

connues de toute autre personne avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et délégations de service public ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Comité saisit, soit la Commission Litiges, soit la Formation disciplinaire, selon les cas ;

Qu'aux termes des dispositions combinées des articles 87 du décret n°2007-545 du 25 avril 2007 portant Code des Marchés publics, modifié, et du décret n°2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP, les décisions du CRD ont pour effet soit de corriger la violation alléguée, soit d'empêcher que d'autres dommages soient causés aux intérêts concernés ;

Qu'à cet égard, l'article 21 du décret n°2007-546 susvisé dispose que la Commission Litiges peut ordonner toute mesure conservatoire, corrective ou suspensive jusqu'au prononcé de la décision de la Commission ;

Que la dénonciation n'étant soumise à aucun délai, il y a lieu de recevoir le Président en sa saisine et d'ordonner la suspension de la procédure de passation du marché susvisé ;

DECIDE :

- 1- Reçoit le Président du CRD en sa saisine ;
- 2- Ordonne la suspension de la procédure de passation du marché relatif à la demande de renseignements et des prix du Centre National de Ressources Educationnelles (CNRE) ayant pour objet la gestion de son restaurant, jusqu'au prononcé de la décision de la Commission Litiges du Comité de Règlement des Différends de l'ARMP ;
- 3- Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société Balis Services Plus, au CNRE, ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée.

Le Comité de Règlement des Différends (CRD)

Pour le Président

Abd'EI Kader NDIAYE

Mamadou DEME

Membre du CRD

Ndiacé DIOP

**Le Directeur Général
Rapporteur**

Membre du CRD

Saer Niang